



COMMISSION FEDERALE DISCIPLINAIRE

**Objet : Audience du 12 octobre 2021 à 18h30 par
visioconférence**

Présents : Jean-Michel Richard (responsable de la commission), Clément Bernard, David Angelats, Stéphanie Demellier, Michel Goutte, Charly Fievre (membres de la commission), M.X, M.Y (assiste M.X), Laura Deman (arbitre de la rencontre), Brigitte Dernoncourt (juge-arbitre du tournoi), Nicolas Catterou (assistant administratif de la commission).

Absents excusés : M.Z, MME.Z (représentant légal de M.Z)

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Considérant :

- Les éléments recueillis par la CFD ;
- Les témoignages complémentaires versés au dossier ;
- Les éléments apportés par M.X avant et pendant l'audience ;
- Le règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- La charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
- Le code de conduite des joueurs de la FFBaD

Décision :

Sur la procédure :

La commission fédérale disciplinaire a été saisie par le responsable de la commission fédérale des officiels techniques conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire.

Sur le fond :

Au moment des faits, M.X, n° de licence XXXXXX, affrontait M.Z, lors de la finale du simple homme du tournoi de XXX.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels de l'arbitre et de la juge-arbitre :

Que la rencontre se déroulait convenablement jusqu'au 3^e set, 19/18 en faveur de M.X. Lors de l'échange suivant, le volant envoyé par M.X est annoncé « out » par l'arbitre ;

Que M.X, conteste cette décision en se dirigeant vers l'arbitre en affirmant que le volant est dedans. L'arbitre lui demandant alors de reprendre le match ;

Que M.X s'emporte de nouveau en employant les propos suivants : « vous me cassez les couilles, ça me casse les couilles » et menace d'abandonner en mettant son sac sur le dos ;

Que l'arbitre le sanctionne d'un carton rouge pour comportement inacceptable et propos grossiers ;

Que suite à cet incident, la juge-arbitre du tournoi intervient pour raisonner M.X pour qu'il reprenne le jeu, ce qu'il refuse en quittant le terrain en déclarant « en avoir marre des tricheurs » ;

Qu'en conséquence l'arbitre annonce l'abandon de M.X et la victoire de M.Z ;

Qu'après ces faits, la juge-arbitre a pu échanger avec M.X dans les gradins en lui demandant d'aller s'excuser auprès de l'arbitre, ce qu'il a refusé tout en tenant des propos déplacés envers la juge-arbitre « vous aussi vous me cassez les couilles, vous êtes tous les mêmes » ;

Que M.X a quitté la salle sans participer à la cérémonie de remise des récompenses.

Considérant lors de l'audience :

Que Monsieur M.X a reconnu en partie les faits tels que rapportés par les rapports de l'arbitre et de la juge-arbitre et qu'il explique son comportement en raison de la décision de l'arbitre de déclarer le volant « out » ressentie comme une injustice, car il était sûr que le volant était « in » ;

Que l'arbitre admet que le mot « intimidation » mentionné dans son rapport pour exprimer le comportement de M.X à son encontre est excessif ;

Que M.X a présenté ses excuses à l'arbitre quant à son comportement et ses propos, et qu'un échange a eu lieu entre lui et la juge-arbitre du tournoi lors d'un tournoi ultérieur, échange au cours duquel il a présenté ses excuses pour son comportement ;

Que l'arbitre n'a pas été influencé par une quelconque personne dans sa prise de décision et qu'elle n'avait pas de doute sur le fait que le volant était « out » ;

Que M.X reconnaît ses erreurs, que son comportement était déplacé et ne donne pas une bonne image du badminton, qu'il n'avait pas à s'exprimer de cette manière et qu'il n'aurait pas dû quitter le terrain pour abandonner.

La commission considère :

Qu'il s'agit du premier incident impliquant M.X, ce qui est confirmé par les témoignages écrit, audio et vidéo présentés par M.X avant et pendant l'audience qui le présentent comme respectueux, honnête et non-agressif ;

Que M.X a reconnu ses torts et présenté ses excuses envers l'arbitre et la juge-arbitre ;

Que M.X a bien déclaré à la juge-arbitre « reconnaissez qu'elle [l'arbitre] est nulle et qu'elle triche », mais que l'injure « c'est [l'arbitre] une connasse » ne peut être avérée et ne peut être retenue à son encontre ;

Que conformément à l'article 3.2 du code de conduite des joueurs, tout joueur de badminton doit agir professionnellement et tenir le rôle de modèle qui est attendu de la part de tous les joueurs participant à des compétitions autorisées par la FFBaD ;

Que M.X a contesté de manière véhémement et excessive la décision de l'arbitre lors du 3^{ème} set, à 19/18 en sa faveur, service M.Z, de la rencontre concernée, contrevenant ainsi à l'article 3.1.3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;

Que M.X a eu un comportement déplacé et inapproprié lors d'un tournoi de badminton de par son énervement, suite à la décision de l'arbitre, et a tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre et de la juge-arbitre pendant et après la fin du match, contrevenant ainsi aux articles 3.2.7 et 3.2.14 du code de conduite des joueurs, et aux articles 3.1.2 et 3.1.5 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;

Qu'en abandonnant alors qu'il était en capacité de poursuivre la rencontre qui touchait à sa fin, M.X a contrevenu à l'article 3.2.6 du code de conduite des joueurs.

En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :

D'infliger à l'encontre de M.X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBaD pendant 2 mois avec sursis.

La sanction prend effet à compter de sa notification à M.X.